



MAIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL**059/2026**

Règlementant la circulation
au droit des chantiers mobiles non programmés
sur l'ensemble des voies communales.

Le Maire de la commune de Meung sur Loire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1-8eme partie-signalisation temporaire-édition 1993) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,
Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
Vu le code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25.

Considérant l'urgence de réparations ponctuelles de voiries liés aux dégradations structurelles causées par la période de froid (gel, dégel),

Considérant l'impossibilité de programmation calendaire et horaire précise sur ces interventions.

ARRÊTE :

Article 1 : Sur les voies relevant de la police du Maire ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Meung sur Loire, afin de permettre les travaux de réparations ponctuelles de voiries nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

-  La circulation pourra ponctuellement et localement être réduite à une voie et régulée avec alternat par feux KR.11 à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18 ou par signaux manuels K.10.
-  La vitesse de tous les véhicules circulant au droit de l'intervention sur les voies pourra faire l'objet d'une réduction de vitesse à 30km/h en agglomération et 30 km/h ou 50km/h hors agglomération.
Cette limitation sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention « 30 » ou « 50 ».
-  Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelques que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

Article 2 : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation sont autorisées pour des usages limités dans le temps avec une déviation locale. L'entreprise devra informer les riverains impactés et les services techniques (02 38 46 94 90) de la mairie au plus tard la veille dans l'après-midi.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **ENROPLUS** assurant l'intervention pour le compte de la commune de Meung sur Loire.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduits à les implanter auront disparus (présence de personne, d'engins ou d'obstacles).

Article 5 : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les déviations complètes d'une rue ainsi que celles de travaux autres que ceux définis ci-dessus, feront l'objet d'arrêtés particuliers le cas échéant.

Article 6 : La durée de validité du présent arrêté prend acte ce jour et est limitée au samedi 28 février 2026

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourrs citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Le présent arrêté est transmis au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Cléry-Saint-André, au Chef du Centre de Secours de Meung-sur-Loire, au Chef de service de la Police Municipale, au Responsable des Services Techniques Municipaux, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer son exécution.

Le Premier Adjoint,



Matthieu MIGEON